



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques
Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances

**Arrêté interpréfectoral n°13 DCSE IC 038 portant approbation du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) pour le stockage de gaz naturel
exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs
par la Société STORENGY**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code minier, notamment son article L 264-2;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de l'établissement STORENGY exploité sur la commune de Germigny-sous-Coulombs ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 8 juin 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précité ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de Germigny-Sous-Coulombs par la société STORENGY ;

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 29 juin 2011 et le 10 février 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale du 12 avril 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU l'avis de la mairie de Crouy-sur-Ourcq du 19 avril 2012 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Marigny-en-Orxois du 27 avril 2012 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la mairie de Gandelu du 11 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis de la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon du 13 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

VU l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne du 11 juin 2012 sur le projet de PPRT ;

VU l'absence des délibérations et avis des autres personnes et organismes associés, valant par défaut avis favorables, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 12 DCSE IC 034 du 13 avril 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 précité ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 17 octobre 2012 nommant en qualité de commissaires-enquêteurs pour procéder à l'enquête publique : M. Jean-Marie WIENERT, géomètre expert, et son suppléant M. Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe, retraité ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°12 DCSE IC 083 du 28 novembre 2012 portant ouverture d'enquête publique du 17 décembre 2012 au 29 janvier 2013 sur le projet de PPRT ;

VU la délibération du conseil municipal de Marigny-en-Orxois en date du 25 janvier 2013, n'émettant aucune observation sur le projet de PPRT ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er mars 2013 concluant à un avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU la note conjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs doit faire l'objet d'un PPRT en application de l'article L264-2 du code minier ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, DHUISY, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, MARIGNY-EN-ORXOIS, GANDELU, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUFCHELLES et VARINFROY est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire des communes de GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, DHUISY, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, MARIGNY-EN-ORXOIS, GANDELU, MONTIGNY-L'ALLIER, NEUFCHELLES et VARINFROY par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que l'objet de la recommandation émise par le commissaire-enquêteur est déjà intégré au projet de PPRT soumis à l'enquête publique, dans son règlement et son bilan de la concertation ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,

ARRÊTENT

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz naturel de la société STORENGY exploité sur le territoire de la commune de Germigny-sous-Coulombs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible

du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 184 du 13 octobre 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise. Il fait l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet dans les mairies des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques, pendant un mois.

Les maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy et les EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPR, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète de Seine-et-Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy ainsi qu'aux préfectures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise et sous-préfecture de Meaux.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique.

Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne, des préfets de l'Aisne et de l'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;

- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 : Exécution

- La préfète de Seine-et-Marne, les préfets de l'Aisne et de l'Oise,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise,
- Les maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy,
- Le président de la communauté de communes de l'Ourcq-et-Clignon,
- Le président de la communauté de communes du Pays-de-Valois,
- Le président du Syndicat Mixte « Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STORENGY.

Fait à Melun, le **12 AVR. 2013**

Fait à Laon, le **12 AVR. 2013**

Fait à Beauvais, le **12 AVR. 2013**

La préfète de Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Serge GOUTEYRON


Pierre BAYLE


Nicolas DESFORGES

